

Amiens Voile, Base Nautique d'Argœuves

Club et Ecole de voile affilié à la Fédération Française de Voile

233 avenue du Général Foy

80 000 Amiens

Portable : 06 21 90 02 97

Mail : contact@amiens-voile.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Amiens Voile, Base Nautique d'Argœuves

Approuvés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2026

ARTICLE 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Amiens Voile, Base Nautique d'Argœuves »

ARTICLE 2 : Objet de l'association

Cette association a pour but la pratique des sports nautiques.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile (dénommée « FFVoile » par la suite).

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFVoile ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale des Hauts-de-France et du Comité Départemental de la Somme.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle doit s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif français.

L'association veille à la protection des mineurs et applique les dispositifs nationaux de prévention des violences.

ARTICLE 3 : Licence individuelle FFVoile

Les adhérents pratiquant la voile (avec ou sans pratique compétitive) lors des activités organisées dans le cadre des activités fédérales définies par la FFVoile (statuts fédéraux), doivent être titulaires d'une licence FFVoile en vigueur.

Les adhérents ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) doivent être titulaires d'une licence FFVoile en vigueur.

ARTICLE 4 : Siège de l'association

Le siège social est fixé sur le territoire d'Amiens Métropole.

ARTICLE 5 : Les membres

Les membres de l'association sont composés de :

- Adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Sont **adhérents**, ceux qui ont payé leur cotisation annuelle auprès de l'association. Le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau, sur proposition ou à sa propre initiative, peut qualifier une personne de membre d'honneur ou membre bienfaiteur.

- Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent un don ou rendent des services à titre bénévole.
- Sont **membres d'honneur** les personnes rendant ou ayant rendu des services exceptionnels signalés à l'association.

Les membres de l'association s'engagent à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité relatives à la pratique de la voile.

ARTICLE 6 : Admission

Pour devenir adhérent de l'association, il faut :

1. compléter le formulaire d'adhésion,
2. s'acquitter de la cotisation annuelle,

L'adhésion à l'association est effective une fois les informations complètes et le règlement de la cotisation encaissé.

La période d'adhésion est basée sur l'année calendaire, sous réserve des modalités particulières applicables aux primo-licences FFVoile.

Le comité de direction se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, conformément aux modalités de vote prévues à l'article 11.

En cas de refus, le demandeur en est informé sans obligation de justification détaillée, conformément à la loi 1901.

ARTICLE 7 : Radiation d'un membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le comité de direction pour :
 - o non-paiement de la cotisation
 - o motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité de direction pour fournir des explications.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association, ni dommages ni intérêts.

ARTICLE 8 : Respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

L'association garantit la protection des données personnelles de ses membres conformément au RGPD.

ARTICLE 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles,
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des intercommunalités, des communes,
- Le produit des manifestations et prestations.
- Les dons de particuliers et d'entreprises

ARTICLE 10 : Composition du comité de direction et du bureau

L'association est dirigée par un comité de direction composé de 9 membres, élus parmi les adhérents pour 4 ans au scrutin secret et à la majorité absolue par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs de membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité de direction, tout adhérent jouissant de ses droits civils et politiques, de toute nationalité, âgé de 14 ans minimum (avec autorisation du représentant légal pour les mineurs) et adhérent de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. La moitié au moins des élus doit avoir atteint la majorité légale.

Sur proposition des membres du comité de direction et/ou sur demande individuelle, un adhérent de l'association peut intégrer le comité de direction au titre d'invité. Cette possibilité vise à encourager la participation des adhérents au sein de la gouvernance de l'association et à favoriser le renouvellement des membres du comité de direction. Les invités respectent les mêmes obligations que les membres du comité de direction. Ils n'ont pas de droit de vote lors des décisions. La période d'observation est d'un an, renouvelable tous les ans jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

Composition du bureau :

Le comité de direction choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret si demande d'un membre, un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint, un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction se réunit une fois au moins tous les quatre mois sur convocation du président, ou sur la demande de ses membres.

Les votes sont réalisés à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un membre du comité de direction. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité de direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le comité de direction peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives et financières qui restent soumises à son contrôle.

Seuls les membres présents à la réunion peuvent prendre part au vote. La réunion peut se tenir en présentiel ou en visio-conférence.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association, âgés de 14 ans au moins au jour de l'assemblée générale, à jour de leurs cotisations. Pour prendre part à l'assemblée générale, les mineurs de 13 ans ou moins doivent être assistés par leur représentant légal.

Elle se réunit chaque année.

Les adhérents de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire par courrier postal ou électronique quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité de direction, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'année passée et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Il est procédé, après l'ordre du jour, au remplacement des membres du comité de direction sortants. Tout adhérent ayant une proposition à faire à l'assemblée générale doit la soumettre au comité de direction par écrit au moins une semaine à l'avance.

La présence ou la représentation d'au moins un tiers des adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée une nouvelle fois entre quinze et soixante jours d'intervalle et elle délibère alors valablement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé mais un adhérent ne pourra avoir plus de deux procurations en plus de sa voix personnelle.

La tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire par vidéoconférence et le vote électronique sont possibles.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des adhérents, les votes ont lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises et sont comptabilisées pour la détermination des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls sont admis et ne sont pas comptabilisés pour la détermination des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

En vue de la modification des statuts ou de la fusion avec une autre association ou en vue de la dissolution de l'association, le président peut convoquer les adhérents de l'association en Assemblée Générale Extraordinaire par courrier postal ou électronique quinze jours avant la date fixée. Cette convocation concerne tous les adhérents de l'association, âgés de 14 ans au moins au jour de l'assemblée générale, à jour de leurs cotisations. Pour prendre part à l'assemblée générale, les mineurs de 13 ans ou moins doivent être assistés par leur représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé mais un adhérent ne pourra avoir plus de deux procurations en plus de sa voix personnelle.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une nouvelle fois entre quinze et soixante jours d'intervalle et elle délibère alors valablement.

La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire par vidéoconférence et le vote électronique sont possibles.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des adhérents, les votes ont lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises et sont comptabilisées pour la détermination des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls sont admis et ne sont pas comptabilisés pour la détermination des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président

Romain ARMAND

Le Secrétaire

Nicolas DEVOS

Le Trésorier

Julien BOUQUET